

gens qui s'occupent d'un travail permanent à Papeete, on ne leur demandera pas de planter des enclos dans leurs districts.

Papeete, le 6 décembre 1855.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

Le Gouverneur,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. DU BOUZET.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

LOI SUR L'AMÉLIORATION DES ÉCOLES.

Art. 1^{er}. Il y aura une école dans chaque district de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans toutes les autres îles appartenant au Protectorat, pour répandre la moralité et l'instruction parmi la jeune génération.

Art. 2. Les ministres de la religion nommés régulièrement seront chargés des fonctions d'instituteur. Dans les petits districts, ils seront chargés seuls (sans aide) de l'instruction des enfants.

Art. 3. Dans les grands districts, les chefs et les hui-raatira choisiront un instituteur suppléant, parce que le district étant grand, il y a généralement beaucoup d'enfants, et il est juste que le ministre ait quelqu'un pour l'aider.

Art. 4. Quand on aura élu un instituteur suppléant, on en rendra compte au Gouvernement.

Cet instituteur élu se rendra à Papeete, au bureau des affaires indigènes, pour y être examiné; et si le Gouvernement trouve qu'il mérite d'obtenir la place d'instituteur, il sera nommé et la nomination remise entre ses mains.

Art. 5. Les enfants se réuniront à six heures du matin dans l'école, et l'instituteur les enseignera pendant deux heures.

Si l'instituteur veut que l'enseignement se fasse deux fois par jour, il peut le faire d'après sa convenance.

Lorsqu'un enfant voudra aller quelque part ou aura besoin de faire autre chose (que de venir à l'école), il demandera, la veille, la permission à l'instituteur, qui la lui donnera ou la lui refusera.

Art. 6. Les districts entretiendront la maison d'école; on y fera des tables pour que l'on puisse écrire sur le papier. Ces maisons d'école seront établies, autant que possible, comme les écoles dans les pays civilisés, que les Tahitiens doivent s'efforcer de suivre dans